

## VD\_OMNI FI.1995.0063 vom 26. November 1996

VD Tribunal cantonal, 1996-11-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.1995.0063](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.1995.0063)

FR: VD\_OMNI FI.1995.0063 du 26 novembre 1996

IT: VD\_OMNI FI.1995.0063 del 26 novembre 1996

### Regeste

c/ACI | Recevabilité du recours interjeté par le fils du de cujus sans procuration de l'hoirie? Question laissée ouverte. Les époux âgés, gravement atteints dans leur santé, qui louent leur appartement pour s'établir dans un EMS qu'ils ne sont plus en mesure de quitter, transfèrent leur domicile à leur nouveau lieu de résidence (confirmation de jp RDAF 1977, 110).

### Erwägungen

#### E. 25

avril 1995 à l'autorité intimée, qui l'a transmis au Tribunal administratif, a donc été interjeté à temps auprès de l'autorité compétente. 2. Se pose en revanche la question de la recevabilité du recours déposé par Z. A. \_\_\_\_\_ au nom de feu X. A. \_\_\_\_\_ et d'Y. A. \_\_\_\_\_. Le dossier ne contient en effet aucune procuration autorisant Z. A. \_\_\_\_\_ à agir comme mandataire de l'hoirie X. A. \_\_\_\_\_ et d'Y. A. \_\_\_\_\_. Il ressort cependant du dossier que Z. A. \_\_\_\_\_ est le fils des intéressés, qu'il a signé leurs déclarations fiscales 1993-1994 et 1995-1996 et qu'il les a tous deux représentés au cours de la procédure devant les autorités fiscales. Il n'y a néanmoins pas lieu d'instruire plus avant cette question qui peut rester ouverte, vu l'issue du recours. 3. En droit cantonal et fédéral, les personnes physiques sont assujetties à l'impôt à raison de leur rattachement personnel, lorsque, au regard du droit fiscal, elles sont domiciliées ou en séjour dans le canton, respectivement en Suisse (art. 14 al. 1 LI; art. 3 al. 1 de la loi sur l'impôt fédéral direct, LIFD). Une personne a son domicile en Suisse, au regard du droit fiscal, lorsqu'elle y réside avec l'intention de s'y établir durablement ou lorsqu'elle y a un domicile légal spécial en vertu du droit fédéral ( art 3 al. 2 LI, art. 3 al. 2 LIFD). Le renvoi aux art. 23 à 26 du Code civil pour définir la notion de domicile a été abandonné au profit d'une définition propre au droit fiscal qui reprend cependant les termes de la définition du droit civil (voir Message du Conseil fédéral concernant la LIFD, FF 1983 III 91, commentaire ad art. 3 LIFD). Le droit cantonal s'est adapté au droit fédéral en calquant l'art. 3 LI sur la teneur de l'art. 3 LIFD (modification de la LI du 21 juin 1994). La notion de domicile, comprise au sens du droit fiscal, telle qu'elle a été développée par la jurisprudence à partir de la définition contenue à l'art. 23 du code civil, reste cependant valable sous le nouveau droit : comme le relèvent Ryser/Rolli (Précis de droit fiscal (impôts directs), 3ème éd., Berne 1994, p. 26), que la loi se réfère au droit civil ou qu'elle contienne sa définition propre ne devrait pas conduire à des disparités matérielles significatives au stade de l'application. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, développée sous l'empire de l'arrêté concernant l'impôt fédéral direct (AIFD), pour savoir si une personne réside dans un lieu avec l'intention de s'y établir durablement, ce qui importe n'est pas la volonté intime de cette personne, mais les circonstances, reconnaissables pour des tiers, qui permettent de déduire qu'elle a cette intention (ATF 97 I 1, JdT 1972 I 348, Archives 49 p. 90). Ainsi, la

détermination du domicile doit se faire au regard de l'ensemble des circonstances et non pas sur la base d'éléments de caractère purement formel, tel le dépôt des papiers. Dans un prononcé cité par l'ACI et concernant une affaire semblable au cas d'espèce, la Commission cantonale vaudoise de recours en matière fiscale a jugé qu'un séjour pour raisons de santé, s'il apparaît en général temporaire, devient permanent et partant propre à constituer un domicile, lorsqu'il dure un temps relativement long et que sa fin dépend de circonstances encore indéterminées, au point qu'on puisse admettre la rupture des liens personnels avec le domicile antérieur et le transfert du centre de l'existence au nouveau lieu de résidence (RDAF 1977, p. 110 et jurisprudence citée à la page 111). Toutes ces considérations demeurent valables au regard du droit en vigueur en 1995. 4. Il ressort en l'espèce des pièces du dossier, que les époux A. \_\_\_\_\_ se sont vu contraints par leur âge avancé et leur état de santé de renoncer à vivre seuls dans leur appartement à B. \_\_\_\_\_, pour se fixer dans un établissement médico-social dès décembre 1991. En avril 1992, les époux A. \_\_\_\_\_ ont loué leur appartement à des tiers, emportant quelques meubles avec eux dans leur chambre à Crissier. Au vu de l'état avancé de leur maladie, ils n'ont plus guère été en mesure de quitter l'établissement. X. A. \_\_\_\_\_ est décédé suite à une brève hospitalisation le 11 avril 1995, alors que les jours de son épouse seraient comptés d'après les déclarations de leur fils dans l'acte de recours. Dans ces conditions, à tout le moins dès 1995, il apparaissait impossible que les époux A. \_\_\_\_\_ retournent vivre à B. \_\_\_\_\_. Le centre de leur existence, singulièrement diminué du reste, s'est ainsi déplacé à Lausanne où l'EMS "Grand Vennes" a fourni à monsieur, jusqu'à son décès, et fournit encore à madame l'entretien et les soins nécessaires. Dès lors, même si les époux A. \_\_\_\_\_ ont exprimé le désir fort légitime de regagner la commune de B. \_\_\_\_\_ et même d'y être enterrés (comme cela a d'ailleurs été le cas pour X. A. \_\_\_\_\_), ce souhait, pas plus que l'élément formel du dépôt des papiers, ne sauraient l'emporter sur les circonstances objectives, ici décisives, provoquées par leur hospitalisation prolongée à Lausanne. Les conditions requises par la jurisprudence pour la fixation du domicile fiscal des époux A. \_\_\_\_\_ à Lausanne apparaissent dès lors réunies en l'espèce. La décision attaquée se révèle donc justifiée. 5. Au vu de ce qui précède le recours doit être rejeté et un émolument mis à la charge des recourants qui succombent.